



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Le ministre

Paris, le **19 MARS 2020**

Mesdames et messieurs les préfets de
région,
Mesdames et messieurs les préfets de
département,

Réf : D20004663
Objet : Covid-19 / Hébergement d'urgence

Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation du Covid-19 dans notre pays. Il a insisté sur le fait que « *pour les plus précaires, pour les plus démunis, pour les personnes isolées, nous ferons en sorte, avec les grandes associations, avec aussi les collectivités locales et leurs services, qu'ils puissent être nourris, protégés, que les services que nous leur devons soient assurés.* ».

L'Etat, dans cette crise sanitaire historique, doit continuer à rester attentif à ceux qui sont en situation de grande précarité. Aussi, s'agissant de la conduite du service public de l'hébergement, et à la suite de mon instruction du 13 mars sur le report de la trêve hivernale, je vous demande de conduire votre action autour des axes suivants.

1) La mise en place de centres d'hébergement spécialisés pour les malades non graves du Covid-19

Les personnes hébergées malades non graves et ne relevant pas d'hospitalisation (pour mémoire 80% des malades sont atteints de formes non sévères) doivent pouvoir être au maximum prises en charge dans les structures d'hébergement elles-mêmes (chambres individuelles, possibilités d'isolement d'une partie du bâtiment).

Pour les structures qui ne sont pas du tout en capacité de gérer les malades en leur sein (pas de possibilité d'isolement, sur-occupation...) et pour les personnes à la rue, vous devez mettre en place des centres d'hébergement spécialisés pour malades non graves en lien avec les ARS.

L'accès à ces centres se fera sur avis médical. Ces centres ont vocation à accueillir toutes les personnes hébergées en structure collective ou à la rue, quel que soit leur statut et le mode d'hébergement (HU, HUDA, CHRS, CADA, LAM, LHSS, FTM, FJT, résidences sociales). Le cahier des charges type a été transmis par la DGCS.

2) Assurer la continuité du service public de l'hébergement

Les structures de l'hébergement d'insertion et d'urgence (CHRS, hébergement d'urgence y compris les gymnases mobilisés, l'hébergement hôtelier et les structures spécialisées pour demandeurs d'asile) doivent rester ouvertes afin de pouvoir héberger les personnes en situation de détresse. Elles ne sont pas concernées par la décision de fermeture des lieux recevant du public non indispensable à la vie du pays.

2.1. *La délivrance d'attestations de déplacement pour l'assistance aux plus vulnérables*

Les activités d'assistance aux personnes les plus vulnérables relèvent de celles qui justifient de déplacements à caractère professionnel ne pouvant être différés, au sens du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020.

Sont ainsi concernés les travailleurs sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'ensemble des personnels intervenant dans ces centres d'hébergement et dans le logement accompagné (logements foyers, résidences sociales dont pensions de famille) ou encore auprès des personnes vivant en campements ou bidonvilles.

Il en va de même pour les travailleurs sociaux et médico-sociaux intervenant dans l'accompagnement à domicile de personnes logées : opérateurs d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), opérateurs conventionnés par le fonds de solidarité logement pour l'accompagnement social lié au logement à domicile, opérateurs d'intermédiation locative agréés par l'Etat. Pour ces cas, il revient aux associations de limiter au strict nécessaire les déplacements dans ces logements (situations d'urgence) et d'assurer téléphoniquement leur suivi.

Les formes prescrites pour la mise en œuvre des dispositions du décret précité (formulaire justificatif de déplacement professionnel ou attestation équivalente) doivent être respectées. Leur validité est permanente.

2.2. *L'adaptation des dispositifs*

Pour les centres d'hébergement, les prestations essentielles doivent être assurées permettant, d'une part, l'hébergement dans de bonnes conditions sanitaires et, d'autre part, le maintien de conditions de vie correctes. Toutes les autres missions ne sont pas prioritaires dans le contexte sanitaire actuel.

S'agissant des accueils de jour, ils doivent dans la mesure du possible rester ouverts. Cependant, ces dispositifs sont fortement affectés aujourd'hui par la réduction du nombre de bénévoles et de salariés. En lien avec les collectivités, les centres communaux d'action sociale et les associations, vous veillerez à continuer à permettre le maillage du territoire pour assurer l'accueil pour des besoins primaires (hygiène et distribution d'aide alimentaire). Comme je l'ai évoqué avec les têtes de réseaux associatives nationales, cela peut passer par du redéploiement d'effectifs et la mutualisation des équipes et des prestations dans des accueils répondant aux consignes sanitaires (application des mesures barrières)

Les maraudes ne sont pas interrompues dans la mesure du possible. Leur format, notamment le nombre de maraudeurs, pourra être adapté en mode dégradé afin de respecter au mieux les mesures barrières et pour tenir compte de la baisse des effectifs disponibles.

Les services de veille sociale 115 doivent être assurés pour maintenir au maximum un contact téléphonique avec les personnes sans abri.

3) Continuer de pouvoir prendre en charge le maximum de personnes en détresse à la rue.

En complément du maintien du parc hivernal, vous recenserez les solutions d'hébergement pour des publics à la rue non malades pouvant être activées en privilégiant les solutions les plus opérationnelles, respectant le principe des mesures barrières (chambres isolées à l'hôtel, chambres dans des centres disponibles type AFPA, box avec cloisons mobiles rigides permettant la désinfection) et en vous assurant de la capacité à les armer.

Mon cabinet et la DIHAL sont à votre disposition si vous avez besoin d'appui pour intervenir auprès d'interlocuteurs publics ou privés nationaux. Comme pour le suivi des places hivernales, vous veillerez à informer la DGCS des coûts afférents pour le programme 177 en utilisant la même adresse : dgcs-mesureshivernales@social.gouv.fr

En outre, je vous demande d'accorder une importance toute particulière aux distributions de denrée alimentaire ; l'aide alimentaire étant fortement impactée par la réduction du nombre de bénévoles présents. L'expérience italienne montre que la mise en place du confinement (et la réduction de l'aide par des particuliers aux personnes en détresse) peut entraîner un recours accru à l'aide alimentaire. Des instructions relatives à l'aide alimentaire et à d'autres actions menées par des bénévoles vous seront transmises par le ministère des solidarités et de la santé très prochainement.

4) Prévenir les risques liés au confinement prolongé des ménages logés

Enfin, il convient d'anticiper les risques d'un confinement prolongé pour les personnes isolées et fragiles (notamment sur le plan psychique). Dans ce sens, vous prendrez contact avec l'ensemble des bailleurs sociaux de votre département pour leur demander d'identifier les personnes, afin de mettre en place avec les communes et les départements des mesures de maintien du lien par téléphone et des mesures de soutien au cas par cas.

Vous prendrez également en compte les gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage afin que ceux-ci ne soient pas isolés.

Je vous demande de me faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de ces orientations. En ces temps difficiles, je sais pouvoir compter une nouvelle fois sur votre engagement au service de nos concitoyens les plus démunis.


Julien DENORMANDIE